



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2023-02-001

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé - DD41 / unité hospitalière**

41-2023-01-23-00001 - 2023-DD41-OS-CS-0004 Arrêté renouvellement CS CHB (2 pages) Page 4

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

41-2023-01-13-00002 - AP 41-2023-01-03\_HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 7

41-2023-01-25-00004 - AP 41-2023-01-25\_HABILITATION SANITAIRE.pdf (2 pages) Page 10

41-2023-01-25-00002 - decla @rboinfo41.odt (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité**

41-2023-01-31-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1740 du 17 juillet 1989 et autorisant le système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Nouan-le-Fuzelier (12 pages) Page 16

41-2023-01-26-00003 - Arrêté portant autorisation d'utiliser une source lumineuse pour effectuer des comptages nocturnes de la faune sauvage (4 pages) Page 29

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière**

41-2023-01-17-00002 - KM\_C28723011716190 (3 pages) Page 34

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement**

41-2023-01-26-00002 - Arrêté portant décision de refus pour l'installation d'enseigne - SAS Alliance - Saint-Aignan (4 pages) Page 38

41-2023-01-26-00001 - ARTINS - Ouverture d'enquête publique pour la création d'un parc photovoltaïque flottant au lieudit "La Salle" (4 pages) Page 43

## **Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté**

41-2023-01-16-00003 - arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SAFM-La Maison des Obsèques \_Enseigne Établissement DEDION à Saint-Gervais-la-Forêt -gestion de la chambre funéraire (2 pages) Page 48

## **Préfecture / Direction des sécurités**

41-2023-01-26-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément de l'établissement SAS Stage Permis France chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 51

41-2023-01-20-00001 - Arrêté autorisant les Agents agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Département (2 pages) Page 54

41-2023-01-19-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du CSA de la Police (2 pages)	Page 57
<b>Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE</b>	
41-2023-01-17-00001 - AP_classement commune touristique Selles-sur-Cher (1 page)	Page 60
<b>Préfecture / Direction liberté et citoyenneté</b>	
41-2023-01-25-00003 - Arrêté portant démission d'office de Mme Emilie PETIT de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Bohaire (2 pages)	Page 62
<b>Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)</b>	
41-2023-01-19-00001 - Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols à HERBAULT (11 pages)	Page 65
<b>Préfecture de Loir-et-Cher /</b>	
41-2023-01-19-00003 - Arrêté portant mise en demeure de la société BARBAS ET PLAILLY à Montoire-sur-le-Loir (3 pages)	Page 77

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-01-23-00001

2023-DD41-OS-CS-0004 Arrêté renouvellement  
CS CHB

**ARRÊTE N° 2023-DD41-OS-CS-0004**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Blois dans le Loir-et-Cher**

**Le directeur de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de M. Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 26 décembre 2022 ;

Vu le courrier du 9 janvier 2023 du syndicat CFDT nommant ses représentants au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Blois ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Blois, mail Pierre Charlot (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est nouvellement composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Marc GRICOURT, Maire et Madame Marie-Agnès FERET, représentante de la ville de Blois ;
- Madame Françoise BAILLY et Madame Marie-Claude DUPOU, représentantes de la Communauté d'agglomération de Blois - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Philippe GOUET, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Jonathan RAYMOND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Mounir BRAHIMI et Docteur Michel TOSSOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Véronique DANGLE et Madame Laurence LE TOHIC, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Pierre AMIOT et Monsieur Jean-Michel DELCAMP, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Christine PIERRE-DUWOYE et Madame Evelyne MAZAUD-MOKADDEL, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ;
- Monsieur le Docteur Philippe DEGEYNE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Loir-et-Cher ;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Blois ;
- Le directeur général de l'agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Blois ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

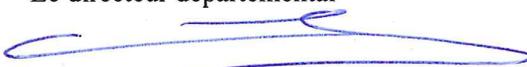
**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4** : Le directeur du centre hospitalier de Blois, le directeur général et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 23/01/2023

Pour le directeur général, par intérim  
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
Le directeur départemental



Eric VAN WASSENHOVE

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2023-01-13-00002

AP 41-2023-01-03\_HABILITATION SANITAIRE



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

N° 41-2023-01-13-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame DELESTINNE Charlotte.

**Le Préfet,**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-12-00001 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-20-00001 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée le 22 novembre 2022 par Madame DELESTINNE Charlotte, née le 04 août 1989 à OTTIGNIES (Belgique) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SCP LE PESTEUR ET FOUANON – cabinet vétérinaire de la Pergolèse – Z.A. des Champs – Cidex 1209-6 – 41300 SALBRIS ;

**Considérant** que Madame DELESTINNE Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DELESTINNE Charlotte, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP LE PESTEUR ET FOUANON – cabinet vétérinaire de la Pergolèse – Z.A. des Champs – Cidex 1209-6 – 41300 SALBRIS.

**Article 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** – Madame DELESTINNE Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** – Madame DELESTINNE Charlotte pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** - Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 13 janvier 2023

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire  
santé et protection animales-environnement,



Élisabeth VANNERROY-ADENOT

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2023-01-25-00004

AP 41-2023-01-25\_HABILITATION SANITAIRE.pdf



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

N° 41-2023-01-25-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Objet : attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marjorie LEFRERE.

**Le Préfet,**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-12-00001 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-20-00001 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire présentée le 03 octobre 2022 par Madame Marjorie LEFRERE, née le 04 décembre 1995 à PARIS XI<sup>Ve</sup> (Ville de Paris) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SELARL VÉTÉRINAIRE MIREMONT – DE MALARTIC – DOMENJOURD – clinique vétérinaire de bel-air – 36, avenue de vendôme – 41000 BLOIS ;

**Considérant** que Madame Marjorie LEFRÈRE, par sa validation de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA), organisme habilité, le 24 novembre 2022 remplit aujourd'hui les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire définitive ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-26-00006 du 26 octobre 2022 qui accordait une habilitation sanitaire provisoire d'un an à Madame Marjorie LEFRERE est abrogé.

**Article 2** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marjorie LEFRERE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL VÉTÉRINAIRE MIREMONT – DE MALARTIC – DOMENJOUR – clinique vétérinaire de bel-air – 36, avenue de vendôme – 41000 BLOIS.

**Article 3** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 4** – Madame Marjorie LEFRERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** – Madame Marjorie LEFRERE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8** - Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 25 janvier 2023

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire  
santé et protection animales-environnement,



Élisabeth VANNERROY-ADENOT

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2023-01-25-00002

decla @rboinfo41.odt

Blois, le 25 janvier 2023

**Affaire suivie par:** Olivier DELARBRE

**Contact :** 02 54 55 85 72

[olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr)

Objet : Récépissé n° 41-2023-01-25-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Il est constaté :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 14 décembre 2022 par Monsieur Stéphane THIERRY, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **Stéphane THIERRY**, sous le nom commercial de « @rborescence Informatique 41 », dont l'établissement principal se situe 17 avenue de la Mairie 41600 Nouan-le-Fuzelier, et enregistré sous le N°SAP752267450 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

**(en mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-01-31-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 1740 du 17 juillet  
1989 et autorisant le système d'assainissement  
des eaux résiduaires urbaines de  
Nouan-le-Fuzelier



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°  
abrogeant l'arrêté n° 1740 du 17 juillet 1989 et autorisant l'exploitation du système  
d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Nouan-le-Fuzelier (code Sandre :  
0441161S0002)**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

1 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1740 du 17 juillet 1989 portant autorisation et déclaration d'utilité publique du rejet après traitement des eaux usées de Nouan-le-Fuzelier dans le cours d'eau le Néant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-19-00026 du 19 décembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Considérant** que le système d'assainissement de Nouan-le-Fuzelier doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant son exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Considérant** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 10 janvier 2022 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire le 24 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Abrogations**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°1740 du 17 juillet 1989 portant autorisation et déclaration d'utilité publique du rejet après traitement des eaux usées de Nouan-le-Fuzelier dans le cours d'eau le Néant ;

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

**Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.**

#### **2.1 Bénéficiaire**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Nouan-le-Fuzelier, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

2 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

- exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un de traitement des eaux usées situé au lieu-dit « le Petit Burtin », sur la commune de Nouan-le-Fuzelier (code SANDRE STEP : 0441161S0002) et de son système de collecte (code SANDRE 0441161R0001)

## 2.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p><b>Systèmes d'assainissement<sup>1</sup> collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</b></p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</p>	<p><b>Système d'assainissement :</b></p> <p>→ <b>STEP</b> : 3150 EH, soit 189 kg DBO<sub>5</sub>/j</p> <p>→ <b>Point A2</b> : Trop-plein du poste principal Vieux Château (&gt; 120 kg DBO<sub>5</sub>/j)</p> <p><b>Collecte :</b></p> <p>→ TP PR ancienne STEU : &lt;120 kg DBO<sub>5</sub>/j mais soumis à autosurveillance</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

### **Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

## **TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE**

### **Article 4 : Description du réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement sur la commune de Nouan-le-Fuzelier est de type séparatif et collecte des effluents d'origine domestique.

Le système de collecte est équipé de 7 postes de refoulements dont 7 équipés de trop-pleins :

<sup>1</sup> Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Nom du DO	Charges polluantes estimées	Coordonnées (L93)	Milieu récepteur	Soumis à autosurveillance
TP PR de la Baignarderie	<120 kg DBO5 / j	X : 626988 Y : 6716628	Le Bouillon	Non
TP PR Ancienne STEP	>120 kg DBO5 / j	X : 627255 Y : 6715936	Le Néant	Oui
TP PR RN20 nord	<120 kg DBO5 / j	X : 627479 Y : 6716726	Le Bouillon	Non
TP PR Piscine	<120 kg DBO5 / j	X : 627416 Y : 6715329	Le Néant	Non
TP PR de l'Etape	<120 kg DBO5 / j	X : 627194 Y : 6715356	Le Néant	Non
TP PR des Loaittières	<120 kg DBO5 / j	X : 626616 Y : 6714499	Le Chalès	Non
TP PR de Fontenils	<120 kg DBO5 / j	X : 627637 Y : 6713948	Le Néant	Non

Le trop-plein du poste de refoulement de l'ancienne station est un point R1 soumis à autosurveillance réglementaire sur demande du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher. Il est par conséquent soumis aux mêmes prescriptions qu'un point A1, celles-ci étant définies par l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 2.

Le schéma directeur assainissement est en cours de réalisation. Les actions préconisées sur le système de collecte et classées en priorité 1 et 2 devront être réalisées avant l'échéance du présent arrêté. Par ailleurs, des tests de conformité des branchements des particuliers au réseau collectif devront être réalisés. Pour ce faire, des tests au colorant devront être menés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, à raison d'un minimum de 10 contrôles annuels durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

## **TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 5 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type lagunage naturel.

#### **5.1 Implantation de la station de traitement**

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Nouan-le-Fuzelier	Le Petit Burtin	AN 541	624974	6717411

4 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## 5.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	Le Néant	624988	6717297
Point A2	Le Néant	626872	6716188

## 5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 3150 Eh (soit 189 kg/j de DBO<sub>5</sub>)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit maximal admis sur les installations : 525 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe horaire : 65,5 m<sup>3</sup>/h

## 5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 1103 m<sup>3</sup> / j, ce qui correspond au PC95 des débits entrants à la station de traitement en 2022 sur 5 ans. Cette valeur a été fixée selon la définition suivante :

### Méthode consistant à la définition d'une fréquence type

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant sur la STEU sur une période minimale de 5 ans (si possible) de manière à atténuer les variations saisonnières. On classe ces débits par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du percentile 95 des débits arrivant sur la station sur plusieurs années. Prendre le percentile 95 revient à exclure environ 18 événements par an.

Pour valider cette méthode, il convient dès lors de s'assurer que :

→ aucun événement n'a eu lieu pour des débits inférieurs au PC95 ;

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'événements inférieur ou égal à 18 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO <sub>5</sub>	189 kg/j
DCO	378 kg/j
MES	284 kg/j
NGL	47,25 kg/j
Pt	9,45 kg/j

## 5.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
- 
- Conduite de refoulement (débitmètre électromagnétique)
- Prétraitement : dessableur/dégraisseur statique (cloison siphonée)
- Bassin n°1 : 17500 m<sup>2</sup>
- Bassin n°2 : 9000 m<sup>2</sup>
- Bassin n°3 : 8500 m<sup>2</sup>
- Canal Venturi et débitmètre (sonde à ultrasons)

## **Article 6 : Conditions imposées au traitement**

### **6.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement**

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

#### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO <sub>5</sub>	30	70,00 %	60
DCO	90	90,00 %	180
MES	35	90,00 %	85
NTK	12		
NGL	15	80,00 %	
P total	1,5	80,00 %	

A noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (y compris l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

#### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

6 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

<b>Température</b>	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
<b>pH</b>	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
<b>Substance capable d'entraîner la destruction du poisson</b>	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
<b>Odeur</b>	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
<b>Coloration du milieu récepteur</b>	Le rejet au niveau du point A4 ne doit pas engendrer une coloration du milieu récepteur

## 6.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

## 6.3 Évaluation des déversements au niveau du point A2

*Évaluation des volumes déversés :*

- En dessous du débit de référence : aucun déversement ne doit se produire au niveau du point A2 ;
- Au-delà du débit de référence, le point A2 ne doit pas déverser plus de 20 jours calendaires par an.

*Évaluation des charges déversées :*

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes déversées au point A2 sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les charges polluantes rejetées seront estimées à partir des concentrations au point A3, quel que soit le volume rejeté.

## TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### Article 7 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

### Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

7 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Autosurveillance**

Le système d'assainissement de Nouan-le-Fuzelier fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir de tête
A3	Entrée station
A4	Sortie station
A6	Boues produites
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

*Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :*

- le pH, la température, la DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et le phosphore total sont mesurés 1 fois / mois (12 fois / an),
- les paramètres NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NGL, NTK et Ptot sont mesurés 4 fois / an,

*Pour la filière boue :*

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / mois (12 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée 1 fois / mois (12 fois / an),

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 31 octobre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

### **Article 10 : Analyse des risques de défaillance**

L'analyse des risques de défaillance doit être réalisée avant le 31 décembre 2023.

Les mesures à instaurer préconisés dans l'étude devront être prises en compte. Le plan d'actions devra être engagé au plus tard à compter du 31/12/2024. La réalisation des travaux devra être notifiée à la police de l'eau.

## **Article 11 : Contrôles à réaliser**

### **11.1 Contrôles de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

### **11.2. Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur**

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans le Néant, à une fréquence bisannuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêté;
- paramètres physico-chimiques suivis : O<sub>2</sub> dissous, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Pt ;

L'ensemble des résultats devra être transmis au service Police de l'eau. La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (ex : profondeur du cours d'eau trop importante).

### **11.3. Entretien du lagunage**

Les lagunes devront faire l'objet de sondages bathymétriques à une fréquence ne pouvant excéder 5 ans et d'un curage selon une périodicité ne pouvant excéder quinze ans.

Toutefois, ce délai pourra être augmenté lorsque l'accumulation des boues est faible, sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 12 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

#### **13.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **13.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **13.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **13.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

## **Article 14 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Nouan-le-Fuzelier, où se situe la station, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera également transmise à la Commission Locale de l'Eau du Sage Sauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 17 : Infractions et sanctions**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

## **Article 18 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de Nouan-le-Fuzelier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 31 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

### Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-01-26-00003

Arrêté portant autorisation d'utiliser une source  
lumineuse pour effectuer des comptages  
nocturnes de la faune sauvage



**Arrêté n°  
portant autorisation d'utiliser une source lumineuse  
pour effectuer des comptages nocturnes de la faune sauvage**

**Le Préfet,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L421-5, L425-1 à L425-15 et R421-39 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972, modifié par arrêté du 25 juillet 2019, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié, et notamment son article 11bis ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher le 11 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes au moyen de sources lumineuses afin d'assurer le suivi et la gestion durable des différentes espèces de gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher est autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer les comptages et suivis réguliers de différentes espèces de gibier durant la période allant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Les comptages sont organisés par le personnel de la fédération départementale des chasseurs. Seuls les agents de la fédération départementale des chasseurs habilités par le président peuvent réaliser ces comptages.

**Article 2** : Les opérations de comptage peuvent être assurées à partir des voies ouvertes à la circulation publique à l'exception des routes à chaussée séparée et des routes comportant trois voies de circulation.

Les véhicules opérant le comptage signalent leur vitesse réduite à l'aide de feux spéciaux, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 3** : Préalablement à toute opération de comptage, le responsable de l'opération avisera le service de gendarmerie ou de police territorialement compétent en lui précisant les dates et routes empruntées.

En fonction des circonstances locales, le service de gendarmerie ou de police pourra demander à l'organisateur de modifier les dates de circulation pour des raisons de sécurité routière

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26 JAN. 2023  
Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° ..... du.....  
portant autorisation d'utiliser une source lumineuse  
pour effectuer des comptages nocturnes de la faune sauvage**

Afin de pouvoir circuler à vitesse lente et conformément à l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié par arrêté ministériel du 25 juillet 2019 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, les véhicules utilisés lors des opérations de comptages nocturnes doivent être équipés de feux particuliers.

**Caractéristiques des feux**

Les feux spéciaux doivent être conformes à un type agréé. Ce sont soit des feux tournants (gyrophare), soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

Ils doivent être placés dans la partie supérieure des véhicules, et, si possible, être visibles de tout le monde (dans tous les azimuts et pour un observateur situé à 50 m).

Dans le cas où le chargement ou la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité du feu tournant ou du feu à tube à décharge dans tous les azimuts, ce feu sera placé à l'avant du véhicule et au choix un deuxième feu tournant, ou à tube à décharge, ou deux feux clignotants seront placés dans la partie arrière.

Le nombre de feux spéciaux montés sur le véhicule ne devra excéder quatre feux tournants ou à tube à décharge et quatre feux clignotants.

**Modalités d'utilisation des feux**

Les véhicules ne pourront faire usage de leurs feux spéciaux que lorsque leurs conditions d'utilisation rendent l'emploi de ces feux nécessaires.



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-01-17-00002

KM\_C28723011716190



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ n° 41-2023-01-**

**Réglementant temporairement la circulation des véhicules  
sur l'autoroute A 85, concédée à la société Cofiroute,  
pendant les travaux de réhausse du dispositif de retenue en terre plein central (TPC)  
du PR 149+000 au PR 185+000 dans les deux sens de circulation.**

**LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT,**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,
- Vu** le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023,
- Vu** la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 9 janvier 2023,

1 / 3

1 Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot 41000 Blois  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

**Considérant** que pour garantir un niveau de sécurité pour les usagers, COFIROUTE doit entreprendre des travaux d'entretien du dispositif de retenue en TPC sur l'autoroute A85 du PR 149+000 au PR 185+500 dans les 2 sens de circulation.

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Calendrier**

Les travaux se dérouleront du lundi 30 janvier 2023 à 8h00 au vendredi 3 mars 2023 à 12h00 hors week-ends pour la totalité du chantier.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux prévus.

### **ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation**

Les travaux en section courante seront effectués sous neutralisation de la voie rapide dans les deux sens de circulation.

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 3 km entre deux neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) .
- Inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation de voie et une neutralisation de BAU.

Dans la zone de chantier, les dispositions d'exploitation seront accompagnées de limitations de vitesse :

- Neutralisation de voies de gauche : 90 km/h.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire de chantier et la signalisation de déviation seront mises en place et entretenues par la société COFIROUTE.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### **ARTICLE 4: Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

2 / 3

2Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 Blois  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

## **ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de Sologne de la société COFIROUTE,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,

A Blois, le 17 janvier 2023

Pour le préfet de Loir-et-Cher,  
P/Le directeur départemental des Territoires  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière.

L'Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques,  
Ingénierie de Crise, Éducation Routière

  
Lionel GUVARCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-01-26-00002

Arrêté portant décision de refus pour  
l'installation d'enseigne - SAS Alliance -  
Saint-Aignan



**Arrêté N°  
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 198 23 0001 en date du 11 janvier 2023, reçue en D.D.T. le 16 janvier 2023, présentée par M. Guillaume Pautout, représentant la S.A.S. Alliance Immobilier, concernant la pose d'enseignes au 38 rue Constant Ragot, 41100 Saint-Aignan ;

**Vu** le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 19 janvier 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

**Considérant** le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « *par la mise en place de deux caissons saillants pour l'enseigne bandeau sur la partie haute des menuiseries dénaturant la composition de la façade et par le mauvais positionnement au plus haut de la façade sous le bandeau du 1er étage, de l'enseigne drapeau bien au-dessus de la devanture commerciale du rez-de-chaussée; le projet d'enseignes proposé dans le site patrimonial remarquable de Saint-Aignan ne peut être accepté en l'état* ».

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est refusée à M. Guillaume Pautout, représentant la S.A.S. Alliance Immobilier, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Guillaume Pautout, représentant la S.A.S. Alliance Immobilier, demeurant 11 promenade de l'Hôtel de Ville, 41350 Vineuil et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint-Aignan.

Fait à Blois, le 26 JAN. 2023

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires

La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

**Recommandations et observations de Madame l'architecte des bâtiments de France :**

Un nouveau projet devra être déposé, il devra reprendre les prescriptions suivantes :

- l'ensemble des enseignes et vitrophanie actuelles devront être déposées;
- l'enseigne bandeau devra être constituée de lettres découpées d'une hauteur maximale de 35cm pour les majuscules et fixées sur le linteau au-dessus de la porte d'entrée du commerce. Une seule enseigne bandeau devra être posée sur la façade de la rue Constant Ragot;
- l'enseigne drapeau devra être positionnée à la même hauteur que l'enseigne bandeau, sur la gauche de la façade;
- la vitrophanie se limitera à la porte d'entrée ou au bas des vitrines.

Nb : les travaux de modification de la façade (remplacement ou peinture des menuiseries, dépose du store banne) devront faire l'objet d'une autorisation de travaux.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV  
Unité Développement Durable et Croissance  
Verte  
31 Mail Pierre CHARLOT  
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 19/01/2023

numéro : ap1982300001

adresse du projet : 38 RUE CONSTANT RAGOT 41110 SAINT AIGNAN

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 17/01/2023

reçu au service le : 17/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SAS ALLIANCE IMMOBILIER - M.  
PAUTOUT GUILLAUME

11 PROMENADE DE L'HOTEL DE VILLE  
41350 VINEUIL

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) - par la mise en place de deux caissons saillants pour l'enseigne bandeau sur la partie haute des menuiseries dénaturant la composition de la façade;

- par le mauvais positionnement au plus haut de la façade sous le bandeau du 1er étage de l'enseigne drapeau bien au dessus de la devanture commerciale du rez-de-chaussée;

Pour cela le projet d'enseignes proposé dans le site patrimonial remarquable de St-Aignan ne peut être accepté en l'état.

(2) Un nouveau projet devra être déposé, il devra reprendre les prescriptions suivantes :

- l'ensemble des enseignes et vitrophanie actuelles devront être déposées;

- l'enseigne bandeau devra être constituée de lettres découpées d'une hauteur maximale de 35cm pour les majuscules et fixées sur le linteau au dessus de la porte d'entrée du commerce. Une seule enseigne bandeau devra être posée sur la façade de la rue Constant Ragot;

- l'enseigne drapeau devra être positionnée à la même hauteur que l'enseigne bandeau, sur la gauche de la façade;

- la vitrophanie se limitera à la porte d'entrée ou au bas des vitrines.

nb : les travaux de modification de la façade (remplacement ou peinture des menuiseries, dépose du store banne) devront faire l'objet d'une autorisation de travaux.

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-01-26-00001

ARTINS - Ouverture d'enquête publique pour la  
création d'un parc photovoltaïque flottant au  
lieudit "La Salle"



**Arrêté N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque flottant, au lieu-dit « La Salle », commune de Artins.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire n°041 004 21 D0002, déposé en mairie de Artins, le 23 novembre 2021 par la SAS Energie Artins, domiciliée 94 rue Saint Lazare, 75008 Paris et représentée par M. Vincent Bales ;

**Vu** la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 janvier 2023, désignant M. Bernard Ménudier, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Vu** les pièces du dossier relatif au projet de parc photovoltaïque flottant, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale du 15 avril 2022 ;

**Considérant** que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque flottant au lieu-dit « La Salle » sur le territoire de la commune de Artins. Le parc envisagé aura une puissance de 6,9 MWc, le plan d'eau d'implantation ayant une superficie de 5,34 hectares.

Le porteur du projet de la centrale photovoltaïque est la SAS Energie Artins dont le siège social est situé 94 rue Saint Lazare, 75008 Paris et représentée par M. Vincent Bales.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Landry Coutant, 1 bis rue d'Entraigues, 37000 Tours, à l'adresse mail suivante : [l.coutant@wpd.fr](mailto:l.coutant@wpd.fr)

**Article 2 :** L'enquête se déroulera dans la commune de Artins du mardi 07 mars 2023 à 14h30 au vendredi 07 avril 2023 à 17h30.

**Article 3 :** Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 janvier 2023, M. Bernard Ménudier est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Artins, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Artins. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr). Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Artins, le mardi 07 mars 2023 à 14h30 et à sa fermeture le vendredi 07 avril 2023 à 17h30.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Artins :

- le mardi 07 mars 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- le mardi 21 mars 2023 de 14h30 à 17h30 ;
- le vendredi 07 avril 2023 de 14h30 à 17h30.

**Article 5 :** Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Artins ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

**Article 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposé en mairie de Artins, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le vendredi 07 avril à 17h30. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires (service urbanisme et aménagement), le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Artins où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

**Article 7 :** La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Artins, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de Vendôme.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Préfecture

41-2023-01-16-00003

arrêté portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'établissement  
secondaire de la SAS SAFM-La Maison des  
Obsèques \_Enseigne Établissement DEDION à  
Saint-Gervais-la-Forêt -gestion de la chambre  
funéraire



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

## ARRÊTÉ N° 41

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la SAS SAFM - La Maison des Obsèques  
- Enseigne Établissement Dedion à Saint-Gervais-la-Forêt -  
gestion de la chambre funéraire**

### LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-21-00001 en date du 21 septembre 2021 autorisant la création de la chambre funéraire.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-11-00016 en date du 11 janvier 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SAFM - La Maison des Obsèques à Saint-Gervais-la-Forêt

**VU** le rapport de contrôle établi le 13 décembre 2022 par le Bureau Veritas, organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), attestant de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions des articles D. 2223-80 à D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande reçue en préfecture le 23 décembre 2022, présentée par la SAS SAFM - La Maison des Obsèques, exploitée par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, visant à obtenir la modification de l'habilitation funéraire de son établissement secondaire, situé 1 allée de Seur à Saint-Gervais-la-Forêt ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de la Société SAFM - La Maison des Obsèques, exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, sous l'enseigne Etablissement Dedion, 1 allée de Seur à Saint-Gervais-la-Forêt, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance,
- ⇒ organisation des obsèques, en sous-traitance
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, en sous-traitance,
- ⇒ **gestion d'une chambre funéraire**

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est le **21-41-0076**

**ARTICLE 3** : L'habilitation est valable jusqu'au 11 janvier 2027.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

16 JAN. 2023



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-01-26-00004

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'agrément de l'établissement SAS Stage Permis  
France chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière



**Arrêté N°  
portant modification de l'agrément de l'établissement SAS « Stage Permis France »  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté n°41-2021-06-09 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière SAS « Stage Permis France » ;

**Vu** la demande présentée le 6 janvier 2023, complétée le 20 janvier 2023, sollicitant l'ajout d'une salle de formation à l'agrément R 21 041 0002 0 de la société SAS « Stage Permis France » pour l'organisation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que l'ensemble des documents nécessaires sont présentés à l'appui de cette demande et que la salle de formation présente les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n°41-2021-06-09 du 6 juin 2021 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Salle « Le Patio », Hôtel Ibis Style, 14 avenue Gambetta 41000 BLOIS,
- Salle de réunion, Hôtel Kyriad Blois Nord, 20 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, à M. Anthony BOCOgnano.

Fait à Blois, le 26 JAN. 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Le préfet,

Clémence LECŒUR

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux, formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1 ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours contentieux peut également être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet implicite (silence de l'administration gardé deux mois) ou explicite d'un recours gracieux ou hiérarchique.

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-01-20-00001

Arrêté autorisant les Agents agréés de la SNCF à  
procéder à des palpations de sécurité dans les  
gares du Département



**Arrêté n° 41-2023-xxxxxxx  
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du département de Loir-et-Cher  
du vendredi 3 février 2023 au dimanche 5 mars 2023 inclus**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**Vu** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** la demande présentée le 18 janvier 2023 par M. Christophe HUART, chef d'unité opérationnelle de sûreté ferroviaire Centre Val de Loire, sollicitant une autorisation de palpations pour la période du vendredi 3 février 2023 au dimanche 5 mars 2023 inclus, dans toutes les gares du département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

**Considérant** la nouvelle posture Vigipirate « hiver – printemps 2023 » active à compter du 21 décembre 2022 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau de sécurité renforcée – risque attentat, notamment concernant les transports publics de personnes qui constituent une cible particulièrement vulnérable en période de congés estivaux ;

**Considérant** que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'exercice de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

**Considérant** que les transports en commun, notamment, les principales gares du réseau SNCF du département de Loir-et-Cher connaissent une fréquentation importante durant la période des congés d'hiver, et constituent de ce fait, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

**Considérant** que les circonstances particulières précitées justifient, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares du département de Loir-et-Cher ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menace ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la période :

- du vendredi 3 février 2023 au dimanche 5 mars 2023 inclus ;

en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, en plus de l'inspection visuelle des bagages et leur fouilles sur consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, avec le consentement exprès des personnes, dans l'ensemble des gares SNCF du département de Loir-et-Cher.

**Article 2 :** La Directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la zone sûreté Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à la Procureure de la République près du tribunal judiciaire de Blois.

Blois, le **20 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-01-19-00002

Arrêté portant désignation des membres de la  
formation spécialisée du CSA de la Police



# PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté n°

### portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Police nationale du département de Loir-et-Cher

#### Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la Police nationale du département de Loir-et-Cher ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de UNITE SGP POLICE FO</b>	
COUTANT Nicolas	DIDIER Jérôme
PERCHERON Nicolas	MATHIS Sandrine
CHIMOT Stéphane	ADAM Frédéric
<b>Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT -SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMO</b>	
DEBEAUCHE Delphine	GOMES Georges
LOCATELLI Aurélie	BRAS Laurent
COURSON Hélène	MORNAY Ludovic

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **19 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
 Nicolas HAUPTMANN

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-01-17-00001

AP\_classement commune touristique  
Selles-sur-Cher



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

**ARRETÉ n°  
portant décision de dénomination de commune touristique**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 à R. 133-36,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU la délibération du conseil municipal de Selles-sur-Cher, en date du 15 septembre 2022, sollicitant le classement de la commune en « commune touristique »,

CONSIDERANT que les critères fixés par l'article R. 133-32 du code du tourisme sont respectés par la commune candidate,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Selles-sur-Cher (N° INSEE : 41242).

**Article 2** : Cette dénomination est accordée pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la commune de Selles-sur-Cher.



Fait à Blois, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Nicolas HAUPTMANN**

*La présente décision peut faire l'objet :*

- ✓ d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ✓ Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
- ✓ Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-01-25-00003

Arrêté portant démission d'office de Mme Emilie  
PETIT de son mandat de conseillère municipale  
de la commune de Saint-Bohaire



**Arrêté N°  
portant démission d'office de Madame Emilie PETIT  
de son mandat de conseillère municipale de la commune de SAINT-BOHAIRE**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 231 et L. 236 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'élection de Madame Emilie PETIT au mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Bohaire, le 15 mars 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 231 du code électoral, « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois [...] 7°) les directeurs et chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 236 du code électoral, « Tout conseiller municipal, qui pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet [...] » ;

**Considérant** que par une décision datée du 4 janvier 2023, Madame Emilie PETIT a été affectée à compter du 9 janvier 2023 au service interministériel d'animation des politiques publiques en qualité de cheffe du Pôle égalité des chances et des territoires à la préfecture de Loir-et-Cher, que par leur nature ces fonctions sont assimilables à celle de chef de bureau ;

**Considérant** qu'il y a lieu de constater l'inéligibilité de Madame Emilie PETIT, que par suite le préfet est tenu de la déclarer démissionnaire d'office de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Bohaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Emilie PETIT est déclarée démissionnaire d'office de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Bohaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans les dix jours qui suivent sa notification :

- par requête adressée 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1,
- par voie dématérialisée, au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Bohaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Emilie PETIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 25 JAN 2023



Le Préfet,

François PESNEAU

Préfecture

41-2023-01-19-00001

Arrêté portant création d'un secteur  
d'information sur les sols à HERBAULT



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols  
sur la commune d'HERBAULT**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1, R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 août 2020 proposant la création de secteur d'information sur les sols sur la commune d'HERBAULT ;

**Vu** la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

**Vu** l'avis favorable émis par le maire d'HERBAULT ;

**Vu** l'absence d'avis du président de la Communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys ;

**Vu** l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 14 janvier 2022 et du 22 août 2022 ;

**Vu** les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 12 septembre 2022 au 14 novembre 2022 suivant les formes prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions du 11 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les activités exercées par la société TIAC sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sur la commune d'HERBAULT, il est créé un secteur d'information sur les sols dont les caractéristiques figurent ci-dessous.

N° SSP	Nom du site	Commune	Adresse
SSP00048470101	TIAC	HERBAULT	4 bis rue du Moulin à vent

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

#### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1<sup>er</sup> doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### *Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU**

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'HERBAULT.

#### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au maire d'HERBAULT et au président de la Communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la Communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys.

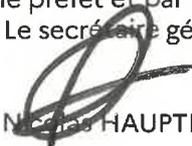
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune d'HERBAULT, le président de la Communauté d'agglomération de BLOIS – Agglopolys, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire, le directeur départemental des Territoires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE

## SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS - TIAC à HERBAULT

### Description du site

---

Date de dernière mise à jour des informations : 03/12/2020

Nom usuel : TIAC

Adresse : 4 bis - RUE DU MOULIN A VENT

Commune principale : HERBAULT (41101)

Activité principale :

Code - Libellé NAF : H1 - Mécanique, électrique, traitement de surface

Date de début : 08/05/1980

Date de fin : Non renseignée

Vu pour être annexe  
à l'arrêté du 19 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

# Conclusions de l'administration sur l'état des sols

---

Date de dernière mise à jour des informations : 03/12/2020

Code métier : SSP00048470101

Description<sup>1</sup> :

L'activité de tôlerie de la société TIAC a cessé en 1996 sur le site et l'entreprise a déménagé sur un autre site plus adapté à Herbault. Les déchets ont été évacués dans le cadre de la cessation d'activité.

La rivière la plus proche est à 5 km. Les nappes au droit du site sont celle des calcaires du Sénonien à 25-45 m de profondeur puis celle du cénomaniens à 190 pm de profondeur. Le site est situé sur des argiles à silex.

La commune d'Herbault est propriétaire du site depuis 1995. En 2005, dans le cadre d'un projet immobilier, plusieurs diagnostics environnementaux successifs (2005, 2006 et 2007) ont été réalisés sur le site. Les diagnostics réalisés ont permis de mettre en évidence deux zones de pollution des sols localisées:

- En partie nord-est, une contamination des sols en métaux ainsi que des traces de composés organo-halogénés volatils;
- En partie centrale, une contamination des sols en hydrocarbures.

Les investigations réalisées ont permis de délimiter l'étendue des surfaces contaminées.

Les investigations réalisées n'ont pas identifiées de nappe d'eaux souterraines à faible profondeur au droit du site.

En 2010, dans le cadre d'un plan de cession des parcelles du site, la commune d'Herbault a missionné un bureau d'étude pour établir une stratégie de dépollution. L'usage futur pris en compte dans la stratégie de dépollution (plan de gestion), est du type lotissement avec voiries, parking et chemins piétonniers.

Observations: Usage compatible avec l'état de pollution du sol.

Documents associés<sup>2</sup> : Etude complémentaire de diagnostic de pollution, BURGEAP 2007

Plan de gestion -projet de lotissement, BURGEAP 2010

1 - Pour les sites renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la

## Synthèse de l'action de l'administration

---

Date de dernière mise à jour des informations : 23/12/2014

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Origine : Information par un tiers

Date présumée de la pollution : Non renseignée

Description<sup>3</sup> : L'activité de tôlerie de la société TIAC a cessé en 1996 sur le site et l'entreprise a déménagé sur un autre site plus adapté à Herbault.  
Les déchets ont été évacués dans le cadre de la cessation d'activité. Le site est actuellement vierge de toute infrastructure.

La commune d'Herbault est propriétaire du site depuis 1995. En 2005, dans le cadre d'un projet immobilier, plusieurs diagnostics environnementaux successifs (2005, 2006 et 2007) ont été réalisés sur le site. Les diagnostics réalisés ont permis de mettre en évidence deux zones de pollution des sols localisées:

- En partie nord-est, une contamination des sols en métaux ainsi que des traces de composés organo-halogénés volatils;

- En partie centrale, une contamination des sols en hydrocarbures.

Les investigations réalisées ont permis de délimiter l'étendue des surfaces contaminées.

Les investigations réalisées n'ont pas identifiées de nappe d'eaux souterraines à faible profondeur au droit du site.

Le projet immobilier établi en 2005 n'a pas abouti.

En 2010, dans le cadre d'un plan de cession des parcelles du site, la commune d'Herbault a missionné un bureau d'étude pour établir une stratégie de dépollution. L'usage futur pris en compte dans la stratégie de dépollution (plan de gestion), est du type lotissement avec voiries, parking et chemins piétonniers.

La commune a prévu de procéder à un traitement des 2 zones polluées, complété la cas échéant par des restrictions d'usage.

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les sites créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Polluant(s) suspecté(s) ou  
suivi(s) :

Documents associés :

## Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Herbault	1	AA	0364	41
Herbault	1	AA	0375	41
Herbault	1	AA	0382	41
Herbault	1	AA	0383	41
Herbault	1	AA	0387	41
Herbault	1	AA	0385	41
Herbault	1	AA	0386	41
Herbault	1	AA	0384	41
Herbault	1	AA	0380	41
Herbault	1	AA	0379	41
Herbault	1	AA	0378	41
Herbault	1	AA	0392	41
Herbault	1	AA	0381	41
Herbault	1	AA	0388	41
Herbault	1	AA	0377	41
Herbault	1	AA	0389	41
Herbault	1	AA	0390	41
Herbault	1	AA	0321	41
Herbault	1	AA	0376	41

Herbault	1	AA	0391	41
Herbault	1	AA	0393	41
Herbault	1	AA	0055	41



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-01-19-00003

Arrêté portant mise en demeure de la société  
BARBAS ET PLAILLY à Montoire-sur-le-Loir



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ N°**

**portant mise en demeure de la société BARBAS ET PLAILLY à Montoire-sur-le-Loir**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-11 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-47 au R.512-66-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2552, et plus particulièrement les articles 6.1, 6.2 et 6.3 de son annexe I ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mai 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561, et plus particulièrement les articles 6.2 et 6.3 de son annexe I ;

**Vu** le récépissé de la déclaration N° 2012/0295 délivré le 03 septembre 2012 à la société Fonderie BARBAS et PLAILLY pour l'exploitation d'une fonderie de métaux et alliages non-ferreux sur le territoire de la commune de Montoire-sur-le-Loir à l'adresse suivante rue F. Arago – Zone Technologique concernant notamment la rubrique 1131 2. c , 2552 2. (DC), 2575 et 2561 (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 22 avril 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 mai 2022 et du 14 octobre 2022.

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'un contrôle des rejets atmosphériques de plusieurs des installations par un organisme agréé et/ou du respect de la fréquence de contrôle de ceux-ci ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de la rubrique 2552 susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de la rubrique 2561 susvisé ;

1/3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARBAS ET PLAILLY de respecter les dispositions des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de la rubrique 2561 susvisé, et enfin des articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de la rubrique 2552 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société BARBAS ET PLAILLY exploitant une installation de fonderie sise rue François Arago – Zone Technologique sur la commune de Montoire-sur-le-Loir est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de la rubrique 2561 susvisé ainsi que des articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de la rubrique 2552 susvisé, en faisant réaliser un contrôle des rejets atmosphériques des différents points de rejet du site de l'activité de fonderie (2552) dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, et en proposant le cas échéant, dans les six mois suivants, la mise en place d'un système de traitement si nécessaire. Dans le cas d'une impossibilité technique de réaliser de telles mesures, l'exploitant fournira, dans le délai des six mois, un argumentaire appuyé de justifications techniques (type données constructeurs etc) et réalisera une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à la société BARBAS ET PLAILLY. Il est publié dans le recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

— au Maire de Montoire-sur-le-Loir ;

— au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val-de-Loire.

**Article 4** – Le Maire de Montoire-sur-le-Loir et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Nicole HAUPTMANN

2/3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).